

Arrêté N° 25-2023-08-08-00002
**fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever
dans le département du Doubs pour la saison 2023-2024**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-08-01-00001 du 1^{er} août 2022 fixant le nombre minimal de chamois et de cerfs à prélever dans le département du Doubs pour la saison 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Laurent KOMPF directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-03-00001 du 3 juillet 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à ses collaborateurs ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2023 ;
- Vu** la participation du public organisée du 11 juillet au 1^{er} août 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chamois et de cerfs à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini à prélever	Mini d'attribution	Maxi d'attribution
Chamois	356	635	886
Cerf	64	243	343

Article 2 : Ces minima et maxima sont répartis par entités territoriales définies pour chacune des deux espèces et encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements pour application de l'article L425-8 du code de l'environnement, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2022-08-01-00001 du 1^{er} août 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera diffusée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANÇON, le 08/08/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires par intérim


Laurent KOMPFF

Annexe 1 – CHAMOIS

Entités territoriales chamois	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution chamois		Nombre minimal de chamois à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	BV01 BV02 BV04 CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	19	26	6
Vallée du Doubs	BV03 ED03 LVA1 LVA2 MV1 PPEP2 PPEP3	145	203	85
Vallée du Dessoubre	EDD2 LVA3 MV2 PEH2 PEH3 PEH4 VDGD1 VDGD2	179	250	99
Loue-Lison	BVL1 BVL2 BVL3 LL1 LL2 LL3 PPEP1 VD1 VD2	174	243	106
Gorges du Doubs	EDD1 EDD3 EDD4 SBN1 SBN2 SBN3 VDGD3	92	128	50
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3	26	36	10
TOTAL		635	886	356

Annexe 2 – CERF

Entités territoriales cerf	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution cerf		Nombre minimal de cerf à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	155	217	49
BVL/BV0	BVL1 BV03	8	11	0
La Barèche	LL3 MV1 SBN1	20	28	6
VDGD/EDD	EDD3 VDGD2 VDGD3	0	3	0
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3	60	84	9
TOTAL		243	343	64